

## Règlement Appel à projets « CVM »

Le Département, chef de file des solidarités territoriales, accompagne les collectivités dans leurs investissements d'eau potable.

Le renouvellement des réseaux pour se prémunir du risque lié à la présence de Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) est en train de devenir un enjeu majeur pour les collectivités distributrices d'eau potable.

Afin d'accompagner cette dynamique, le Département a mis en place un appel à projet plafonné à 300 000 € annuel.

Le présent document précise les règles spécifiques à cet appel à projet.

### 1. Nature des opérations concernées :

Réhabilitation de réseaux d'eau potable dans le but de supprimer les non-conformités liées à la présence de CVM.

### 2. Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les communes de moins de 3500 habitants (suivant les chiffres fournis par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année) ou leurs groupements ayant la compétence eau potable et qui devront avoir instauré, au minimum et au choix :

- Un prix de l'eau potable supérieur ou égal à 1€ HT/m<sup>3</sup> (redevances incluses) sur la base d'une consommation de 120 m<sup>3</sup>/abonné/an ;
- Un forfait « eau » supérieur ou égal à 120€ HT/an (redevances incluses).

Ce prix de l'eau potable sera justifié au moment de l'instruction des dossiers par la fourniture d'une facture d'un abonné.

Pour des travaux menés sur tout ou partie d'une intercommunalité, le Département calculera son aide au prorata de la part des communes de moins de 3500 habitants.

### 3. Conditions de recevabilité des dossiers :

Pour pouvoir prétendre aux fonds de cet appel à projet, le maître d'ouvrage de l'opération devra remplir plusieurs conditions :

- Disposer d'un diagnostic sur le réseau d'eau potable concerné par le projet inférieur ou égale à 10 ans,
- Avoir réalisé une campagne d'analyse réglementaire mettant en évidence une ou des non-conformités,
- Renouveler les canalisations d'eau potable à l'identique.

L'augmentation de diamètre de canalisation ne sera prise en compte que si elle est indispensable pour desservir l'existant et que ces travaux ont été identifiés dans le Schéma directeur eau potable de la

collectivité. L'augmentation de diamètre pour la défense incendie ou pour étendre la desserte existante ne sera pas financée.

#### 4 Modalités de l'intervention départementale

Les projets devront être réalisés dans les 2 ans suivant la date d'attribution de la subvention. Les projets d'équipements, d'investissements sont réalisés sur le territoire départemental.

Le budget maximal consacré à cet appel à projets est de 300 000 € annuel. Le montant maximum d'aide par projet est de 100 000 €.

Le taux de subvention maximum du Département est de 20% (montant hors taxe).

Le taux de subvention maximum toutes aides confondues est fixé à 70% (montant hors taxe).

#### 5 Pièces à fournir

Le dossier de demande de subvention doit être composé à minima des pièces suivantes :

- Notice explicative de l'opération,
- Estimation des dépenses (études, travaux, maîtrise d'œuvre, frais annexes...),
- Plan de localisation des travaux,
- Plan de financement des travaux,
- Délibération décidant l'opération et sollicitant l'aide du Département,
- Facture d'eau d'un abonné,
- Planning d'opération.

Le montant de l'aide sera calculé sur la base des montants Hors Taxe résultant de la consultation des entreprises (devis signé ou marché public notifié).

Tous les dossiers de demande de subvention doivent être déposés sur la plate-forme dématérialisée du Département :

<https://www.hautespyrenees.fr/aides-et-subventions/subventions/fonds-alimentation-en-eau-potable/>

#### 6 Dispositions particulières

Le Département devra obligatoirement être associé aux phases de préparation et de suivi des études (Comités de Pilotage, Comités Techniques, réunions de restitution...) ainsi qu'aux phases de conception et de réalisation des travaux (réunions de projets, réunions de chantiers...). Il devra être destinataire de l'ensemble des compte-rendu de ces réunions.

Conformément au décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, les Maîtres d'ouvrage devront faire apparaître le logo du Département :

- pour les travaux, sur les panneaux de chantier avec le montant des subventions attribuées,
- sur tout panneau permanent apposé sur un ouvrage subventionné,

- sur tout support de communication (parution presse, plaquette, brochure, carton d'invitation...).

Pour pouvoir bénéficier de l'attribution et du versement des subventions, les Maîtres d'ouvrage devront obligatoirement fournir :

- Avant les travaux : toutes les études et analyses techniques relatives à l'opération ;
- Après les travaux : le contrôle de conformité, les plans de récolement et le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) de tous les ouvrages réalisés.

Dans le cas du non-respect de ces règles, l'intervention départementale pourra être réexaminée.

Les subventions attribuées sont valables deux ans à compter de leur notification. Passé ce délai, la subvention sera annulée ou soldée selon l'état d'avancement de l'opération. Les prorogations ne peuvent être examinées qu'à titre exceptionnel et doivent être dûment justifiées.

Si des aides obtenues auprès d'autres financeurs conduisaient à dépasser le taux maximum toutes aides publiques confondues défini dans les modalités d'intervention, le Département serait amené à réduire son intervention au moment du paiement.

Le versement des subventions est réalisé sur la base du montant des factures acquittées par le Maître d'ouvrage. Si la dépense finale est inférieure à la dépense retenue, la subvention est minorée au prorata des dépenses effectivement réalisées. Le Maître d'ouvrage devra obligatoirement fournir le formulaire de demande de versement dûment complété et signé.

Les dépenses ne seront éligibles qu'à compter de la date de l'accusé de réception de la demande de subvention qui vaut autorisation de démarrage anticipé